

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » ledit recours enregistré le 28 décembre 2006 sous le n° 3329M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône, en date du 17 novembre 2006, refusant l'autorisation de créer une station service « E. LECLERC » de 378 m<sup>2</sup> de surface de vente, dotée de 11 positions de ravitaillement et appelée à être annexée au centre commercial dénommé « LE GRAND LARGE » de 24 185 m<sup>2</sup> de surface de vente envisagé à Décines-Charpieu ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Luc MARTINEZ, adjoint au maire de Décines-Charpieu,

M. Jean-Pierre CALVEL, vice-président de la communauté urbaine de Lyon et M. Etienne DUQUENOY chargé de mission à la communauté urbaine de Lyon,

M. Alain LANDAIS et Mme Annie LANDAIS, respectivement président directeur général et directrice générale des sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans ses séances des 14 juin et 26 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerné par le recours susvisé consiste notamment, pour la société « MEYZIEU DISTRIBUTION », à abandonner l'exploitation de sa station service annexée à l'hypermarché « E. LECLERC » de 4 200 m<sup>2</sup> de surface de vente à Meyzieu, afin de créer sur le territoire de la commune voisine de Décines-Charpieu, de l'autre côté de la route nationale 346, une station service de 378 m<sup>2</sup> de vente annexée à un hypermarché « E. LECLERC » de 9 950 m<sup>2</sup> de vente envisagé dans le cadre d'un centre commercial dénommé « LE GRAND LARGE » ; que ce projet n'est pas présenté comme portant sur un transfert, au sens des dispositions du 5° du I de l'article L. 752-1 et de l'article R 752-4 du code de commerce, de l'actuelle station service « E. LECLERC » de Meyzieu puisque le propriétaire du terrain appelé à être libéré par cette opération envisage d'y maintenir une activité commerciale de détail ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du centre commercial « LE GRAND LARGE » à Décines-Charpieu, telle qu'elle a été établie par les demandeurs, sur la base d'un temps de parcours maximum de 20 minutes en automobile dans des conditions idéales de circulation pour se rendre sur le site, regroupait 998 000 habitants au recensement général de 1999, soit une augmentation de 3,81 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999, et 1 038 000 habitants en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement de la population conduites en 2004, 2005 et 2006 sur certaines communes de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que, après réalisation de la station service envisagée dans le centre commercial « LE GRAND LARGE » et des projets, objets d'une autorisation d'exploitation commerciale non encore mise en œuvre, la densité de la zone de chalandise en stations de distribution de carburants annexées à une grande ou moyenne surface de distribution demeurerait inférieure à la densité nationale correspondante, même si les installations appelées à être libérées à Meyzieu devaient être réaffectées à une station de distribution de carburants concurrente ;

**CONSIDÉRANT** d'ailleurs que, dans la zone restreinte, limitée aux sous-zones primaire et secondaire de la zone de chalandise, où le centre commercial « LE GRAND LARGE » devrait réaliser l'essentiel de son chiffre d'affaires, la densité en stations de distribution de carburants annexées à une grande ou moyenne surface de distribution est actuellement sensiblement inférieure à la densité nationale correspondante ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions que le projet de station service « E. LECLERC », appelée à être annexée au centre commercial « LE GRAND LARGE » envisagé à Décines-Charpieu, est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du Code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet des sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » est donc autorisé.

En conséquence est accordée aux sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » l'autorisation de créer à Décines-Charpieu une station service « E. LECLERC » de 378 m<sup>2</sup> de surface de vente, dotée de 11 positions de ravitaillement et appelée à être annexée au centre commercial dénommé « LE GRAND LARGE » de 2 185 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES